



CONSEIL MUNICIPAL DU 06 juillet 2026 Procès Verbal de la séance

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Christophe CHAPLOT, Maire.

Étaient présents : Mesdames : Aurélie AUBRY, Caroline COCHIN, Carine DEL RIO, Murielle FREMONT-HUET, Isabelle LE RUYET, Marion LOGNON, Valérie MOREAU, Maud RIVIERE.

Messieurs : Benoît CHAMPETIER, Christophe CHAPLOT, Jean-Pierre BOIVIN, Jordi BOURDILLAT, Marc LE VISAGE, Jean-Claude MAURICE, Axel MEURGEY, Philippe MILLE, Frédéric POUZOL, Fabien TOUBLANC, Xavier POUZOL.

Étaient absents : Monsieur Maxime MARTINEZ, Madame Valérie VIGOUROUS.

Étaient excusées : Madame Elisabeth DUTHOY ayant donné pouvoir à Madame Valérie MOREAU, Madame Sylvie WARNET ayant donné pouvoir à Madame Carine DEL RIO.

Secrétaire de séance : Madame Maud RIVIERE.

Le Quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer au terme de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 - Nomination d'un secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité que le conseil municipal nomme un secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de nommer Madame Maud RIVIERE secrétaire de séance.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 21
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Rapport :

Le procès-verbal de la séance du 1er juin 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Maire demande à l'assemblée ses remarques et demande son approbation.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 21
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

3 – DIA Auberge François 1er

Rapport :

Suite au dépôt en mairie d'une déclaration d'Intention d'Aliéner pour l'auberge François 1er, une commission aménagement de territoire s'est réunie pour discuter de cette opportunité d'acquérir ces parcelles afin de lancer les prémices d'un développement dans le centre bourg dans le cadre du projet de la mandature en prenant possession du foncier nécessaire au projet commercial et d'habitat de cœur de ville.

Madame Valérie MOREAU demande de procéder au vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire accepte et demande aux élus présents s'ils souhaitent également ce vote.

A l'unanimité, la réponse est oui.

Monsieur le maire demande donc à l'Assemblée de se positionner sur le fait d'exercer le droit de préemption.

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles :

- L. 210-1 (compétence en matière de DPU),
- L. 211-1 et suivants (champ d'application du DPU),
- L. 213-1 et suivants (procédure de préemption),
- R. 213-5 (transmission des DIA) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 17 avril 2026, portant sur le bien suivant :

Désignation : local commercial

Localisation : 5 rue Nationale - 37150 LA CROIX-EN-TOURAIN

Références cadastrales : D 46 – D 1658

Superficie : 292 m²

Prix de vente proposé : 100 000 € (montant indiqué dans la DIA)

Notaire : Pascal MONMARCHE-FONTAINE, 3 place des Marronniers, 37250 MONTBAZON ;

Vu la délibération n°2021-681 du 10 décembre 2021 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Considérant que :

Le bien concerné est situé en zone de préemption urbaine (zone UC du PLUi) [ou : dans un secteur identifié comme prioritaire pour développer une zone de vie et de rencontre : logement et logement social, équipement, commerce, renouvellement urbain, conformément aux orientations du PLUi ;

L'acquisition de ce bien s'inscrit dans le cadre d'un projet d'intérêt général visant à créer du logement et du logement social afin d'apporter une mixité, de développer des commerces, de créer des équipements comme une halle de marché tel que défini par les documents de planification en vigueur ;

Le prix proposé dans la DIA est conforme à la valeur vénale du bien ;

La collectivité dispose des moyens financiers pour procéder à cette acquisition ;

DÉCIDE

Article premier : de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur le bien décrit ci-dessus.

Article deuxième : de notifier cette décision au propriétaire et au notaire dans le délai légal de 2 mois à compter de la réception de la DIA, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 11

Contre : 9

Abstentions : 1

N'ont pas pris part au vote :

4 - Acquisition de parcelle pour régularisation de propriété

Rapport :

L'étude des notaires de La Croix-en-Touraine nous ont signalé que dans le cadre de la vente de l'immeuble se situant au 10 rue de Chenonceaux, il a été réalisé un bornage. Ce bornage a fait apparaître qu'un bâtiment appartenant au 8 et 8bis de la rue de Chenonceaux et appartenant à la commune était dans l'emprise foncière du 10 rue de Chenonceaux. La signature de la vente du 10 rue de Chenonceaux aura lieu le 18 août prochain.

Afin de régulariser la situation, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce pour l'acquisition à l'euro symbolique de ce morceau de parcelle. Pour cela, il sera nécessaire de faire un bornage pour division et que Monsieur le Maire signe l'acte notarié. Ces formalités seront à la charge de la commune.

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

DÉCIDE

Article premier : d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle empiétant sur la propriété du 10 rue de Chenonceaux qui devra faire l'objet d'une division préalable par la commune.

Article deuxième : de prendre en charge les frais de division ainsi que les frais d'actes notariés liés à cette acquisition.

Article troisième : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 21
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

5 - Ouverture de postes

Rapport :

M. le Maire rappelle au Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine, que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose que pour répondre aux besoins des services périscolaires et pour effectuer l'entretien des bâtiments communaux, il convient d'ouvrir des postes pour affecter des agents contractuels car certaines tâches ne peuvent être effectuées par les agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il est proposé de créer, à compter du 24 août 2026 et jusqu'au 09 juillet 2027, 7 emplois non permanents en accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial comme suit :

- 3 postes à 6,93 heures hebdomadaire de service pour l'entretien de l'école maternelle,
- 1 poste à 20,78 heures hebdomadaire de services pour l'entretien du restaurant scolaire et l'entretien de l'école élémentaire,
- 1 poste à 20,78 heures hebdomadaire de services pour effectuer la garderie élémentaire le matin, l'entretien de la mairie et au restaurant scolaire,
- 1 poste à 13,86 heures hebdomadaire pour l'entretien de l'école élémentaire,
- 1 poste à 9,52 heures hebdomadaire pour assurer la garderie élémentaire et son entretien.

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Carine DEL RIO répond aux questions de Madame Isabelle LE RUYET et Monsieur Axel MEURGEY. L'objectif est de minimiser l'augmentation du budget mais elle précise que cette augmentation du nombre de poste est nécessaire. Le DGS de la commune sera en charge d'optimiser la gestion des emplois du temps.

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de sept agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité à temps non complet, pour une période allant du 24 août 2026 au 09 juillet 2027 afin d'assurer les services périscolaires et les entretiens des bâtiments communaux,

DÉCIDE

Article premier : de créer sept emplois non permanents au grade d'adjoint technique territorial pour assurer les services périscolaires et les entretiens des bâtiments communaux pour la période du 24 août 2026 au 09 juillet 2027 comme suit :

- 3 postes à 6,93 heures hebdomadaire de service pour l'entretien de l'école maternelle,
- 1 poste à 20,78 heures hebdomadaire de services pour l'entretien du restaurant scolaire et l'entretien de l'école élémentaire,
- 1 poste à 20,78 heures hebdomadaire de services pour effectuer la garderie élémentaire le matin, l'entretien de la mairie et au restaurant scolaire,
- 1 poste à 13,86 heures hebdomadaire pour l'entretien de l'école élémentaire,
- 1 poste à 9,52 heures hebdomadaire pour assurer la garderie élémentaire et son entretien.

Article deuxième : que les dépenses nécessaires sont inscrites au chapitre 012, article 64131.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 21
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

6 – Tarifs des services périscolaires

Rapport :

Après les analyses faites par la commune sur les dépenses liées aux services périscolaires (alimentation, charges salariales, coûts des fluides : gaz, électricité, ordures ménagères ...), la commission scolaire propose de maintenir les tarifs des services périscolaires votés en 2025.

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la commission scolaire du 25 juin 2026,

Considérant qu'il est proposé de maintenir les tarifs des services périscolaires sans augmentation pour l'année scolaire à venir,

Vu la délibération n°2025-45 en date du 25 juillet 2025 concernant les tarifs des services périscolaires,

DÉCIDE

Article premier : de maintenir les tarifs des services périscolaires votés en 2025.

Article deuxième : d'imputer les recettes des services périscolaires au compte 7067.

Article troisième : de demander à Monsieur le Maire et au comptable public d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions précédentes.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 21
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

7 – Tarifs du Centre Lorin de La Croix

Rapport :

Sur invitation de Monsieur le Maire, Madame MOREAU rappelle les tarifs du Centre Lorin de La Croix applicables depuis le 1^{er} janvier 2026 et propose à l'Assemblée les tarifs à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2027.

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé de l'adjointe déléguée à la gestion des salles municipales,

Considérant les tarifs proposés,

Après avoir délibéré :

DÉCIDE

Article premier : de fixer les tarifs du Centre Lorin de la Croix à partir du 1^{er} janvier 2027 selon le tableau des tarifs annexé.

Article deuxième : d'imputer ces tarifs au chapitre 75 imputation ligne 752 et de demander à Monsieur le Maire et au SGC de Loches d'appliquer ces dispositions.

Résultats de vote en nombre de voix : Pour : 21
 Contre :
 Abstentions :
 N'ont pas pris part au vote :

8 – Convention « Focus Cosplay »

Rapport :

Une convention de partenariat doit être établie avec le « Focus Cosplay » et la commune du 3 au 6 septembre 2026 afin de définir les attributions de chacune des entités et leurs responsabilités respectives.

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention,

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de prendre acte de la convention avec le « FOCUS COSPLAY ».

Article deuxième : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Résultats de vote en nombre de voix : Pour : 21
 Contre :
 Abstentions :
 N'ont pas pris part au vote :

9 – Conventions avec les associations

Rapport :

Dans le cadre de ses politiques sociales, culturelles, sportives, économiques, la commune de La Croix-en-Touraine a décidé de participer au développement du tissu associatif local par la mise à disposition de locaux nécessaires aux activités des associations.

Monsieur le Maire précise que l'occupation du Parc est soumise à l'occupation du domaine public. Celle ci étant exceptionnelle, il n'y a pas de convention récurrente à établir.

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune met à disposition de plusieurs associations des locaux communaux afin de leur permettre d'exercer leurs activités d'intérêt général, culturelles, sportives, sociales ou de loisirs ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'occupation de ces locaux par la signature de conventions d'occupation temporaire précisant notamment les droits et obligations des parties, les conditions d'utilisation, les modalités d'entretien, les assurances, les responsabilités ainsi que les conditions de résiliation ;

DÉCIDE

Article premier : d'approuver les conventions d'occupation temporaire des locaux communaux avec les associations figurant en annexe de la présente délibération.

Article deuxième : Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions d'occupation temporaire des locaux avec les associations concernées, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à leur exécution.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 21
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

10 – Délibération relative au pavoisement des bâtiments communaux

Rapport :

Le pavoisement des bâtiments publics et de l'espace public constitue un moyen symbolique de marquer les événements locaux, nationaux ou internationaux, tout en renforçant l'identité et la cohésion territoriale.

Cette délibération propose d'encadrer les modalités de mise en œuvre du pavoisement.

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les dispositions relatives aux cérémonies publiques et aux commémorations ;

Considérant que le pavoisement des bâtiments publics constitue un symbole des valeurs de la République et participe au devoir de mémoire ainsi qu'au respect des cérémonies officielles ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de pavoisement des bâtiments et édifices communaux afin d'assurer une application homogène des prescriptions légales et des usages républicains ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : la mairie est pavoisée de manière permanente par le drapeau Français et Européen.

Article deuxième : que la présente délibération s'applique aux bâtiments publics suivants :

- Centre Lorin de La Croix
- Parc Edouard André
- Stèle du cimetière

Article troisième : les bâtiments communaux sont pavoisés lors :

- de la Fête nationale du 14 juillet ;
- des journées nationales de commémoration fixées par les textes en vigueur ;
- des cérémonies patriotiques organisées par la commune ;
- des visites officielles (villes jumelles)
- de toute manifestation ou événement présentant un caractère officiel ou un intérêt communal, sur décision d'un vote interne à la majorité des élus.

En cas de deuil national ou sur instruction des autorités de l'État, les drapeaux sont mis en berne conformément aux prescriptions officielles.

Article quatrième : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 21
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Délibération :

Le Conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

DÉCIDE

Article premier : Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de La Croix-en-Touraine.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de La Croix-en-Touraine.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune de La Croix-en-Touraine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de La Croix-en-Touraine.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la Commune de La Croix-en-Touraine.

Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la Commune de La Croix-en-Touraine adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par **une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité**, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la Commune de La Croix-en-Touraine directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article deuxième : La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de La Croix-en-Touraine.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article troisième : La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article quatrième : La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 21
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Informations diverses

1) A la sollicitation de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Pierre BOIVIN présente un point d'information sur la Communauté de Communes :

- Monsieur BOIVIN indique que peu d'élus communautaires issus des autres communes étaient présents aux commissions et cela a été reproché par la Communauté de Communes.
- Une crèche va être construite à St Martin le Beau.
- Développement du plan alimentaire territorial.
- Projet Éolienne pas avant 2030.
- Le parc d'activité de la Communauté de Communes accueillera bientôt une nouvelle entreprise, PACCAR Inc (camions).
- La CLECT va faire l'objet d'une consultation et d'une ré-étude pour l'adapter au fonctionnement actuel.

- Le SCoT doit être lui-aussi mis à jour, les capacités et possibilités de construction en dépendent. Un bureau d'étude a été sollicité pour estimer le coût de cette mise à jour.
- Le schéma départemental des gens du voyage est à jour. Les demandes d'intervention auprès de la Préfecture seront facilitées.

Madame Caroline COCHIN fait part des projets de territoire sur les 6 prochaines années :

- Elle évoque le SERM-T avec la gare en indiquant qu'il ne faut pas que cela fasse « grands parkings ». Monsieur Axel MEURGEY précise que le SERM propose des accès BUS pas adaptés. Caroline COCHIN évoque les voies BUS proposées :

2 voies rapides expresses : Bléré-Sublaines-Tours //La Croix-en-Touraine-Bléré-Bords du Cher-Tours.

2 voies : Loches-Château-Renault-Amboise//Amboise-La-Croix-en-Touraine-Chenonceaux.

Projet de 120 BUS par jour sur la rue du Colonel Jacques Soufflet. Caroline COCHIN précise que c'est la Région qui gère les mobilités. A ce jour, aucun financement n'est présenté.

Monsieur Jordi BOURDILLAT pose questions des entreprises des espaces non entretenus (trottoirs). Sur les réseaux, les personnes expriment leur mécontentement. Monsieur Marc LE VISAGE rappelle l'arrêté (2019-47) et explique que Monsieur le Maire et lui même sont allés voir les habitants (feux dans le carrefour). Monsieur Jordi BOURDILLAT explique que ce n'est pas sur le Facebook de la commune que les avis sont donnés. Monsieur Marc LE VISAGE suggère qu'une réponse doit être donnée sur les réseaux.

Monsieur Jean-Pierre BOIVIN explique que la commune se doit d'abord de montrer l'exemple (devant la maison des associations, muret de la mairie...).

Monsieur le Maire complète par l'information que la commission Communication travaille sur un message à transmettre aux administrés à ce sujet.

Madame Isabelle LE RUYET fait part d'une plainte d'une habitante du fait que les poubelles soient prélevées toutes les 2 semaines. Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Pierre BOIVIN expliquent que c'est le SMICTOM qui s'occupe de la gestion des déchets. Madame Caroline COCHIN précise la note du SMICTOM :

SMICTOM : déchets + déchetterie en gestion : particuliers : 1 fois toutes les 2 semaines. Commerces : passage plus fréquent.

Monsieur Jean-Pierre BOIVIN précise qu'un passage plus fréquent serait un réel surcoût. Madame Isabelle LE RUYET indique qu'il faudrait envisager de différencier les fréquences de passage que ce soit pour l'hiver et pour l'été. Monsieur le Maire faisant partie du SMICTOM, fera part de la remarque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h16.

Le Maire,
Christophe CHAPLOT



La secrétaire de séance,
Maud RIVIERE



Procès-verbal du Conseil municipal de La Croix-en-Touraine du 06 juillet 2026

